

ISSN 1769 - 4000

N°56 - MARCHES n°4

Sur www.fntp.fr le 10 mai 2018 - [Abonnez-vous](#)

SIGNATURE ELECTRONIQUE DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'essentiel

Un arrêté du 12 avril 2018 vient préciser les conditions de mise en œuvre de la signature électronique dans les procédures de la commande publique (*marchés publics et concessions*). Il remplace l'arrêté de 2012.

Il précise les conditions de sécurité requises en application du règlement européen eIDAS relatif à l'identification électronique.

A noter : les certificats de signature utilisés jusqu'ici en application du RGS¹ (*Référentiel Général de Sécurité*) sont valables jusqu'à leur expiration même sous l'empire du règlement eIDAS.

L'arrêté fixe les conditions d'utilisation de la signature électronique notamment :

- la notion de signature «avancée»,
- les formats de signature,
- la vérification de la signature par l'acheteur,
- la notion de parapheur électronique.

L'arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2018.

Contact : daj@fntp.fr

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics (JO 20 avril 2018).

Règlement (UE) n°910/2014 eIDAS du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

¹ Ce référentiel impose un cadre contraignant en matière de certification et de confiance dans les échanges au sein de l'administration et avec les citoyens.

SIGNATURE ELECTRONIQUE AVANCEE

ART. 1^{ER} ET 2 DE L'ARRETE

Rappels

- **La signature électronique possède la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.** Par contre, une signature manuscrite scannée n'a pas de valeur juridique.
- Une signature électronique comprend un **certificat électronique** et un **logiciel de signature** qui permet d'apposer la signature :
 - le certificat électronique de signature garantit :
 - l'identité de son titulaire, personne physique, représentant habilité de l'entreprise
 - la protection de l'intégrité des documents transmis
 - l'impossibilité de renier sa signature (principe de non répudiation).
 - le logiciel de signature ou «outil de signature» permet d'apposer électroniquement sa signature sur la plateforme de dématérialisation par exemple.
- En matière de marchés publics le décret² prévoit « **le marché public peut être signé électroniquement** ». L'arrêté en précise les modalités d'utilisation.
- **La signature électronique concerne autant les acheteurs que les entreprises.** Dès lors qu'ils l'exigent des entreprises, les acheteurs doivent également se munir d'un certificat de signature électronique avancée basée sur un certificat qualifié.

Une signature électronique «avancée» doit reposer sur un certificat «qualifié»

- Le certificat doit relever de l'une des catégories suivantes :
 - un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS
 - un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère répondant aux exigences du règlement (*Annexe 1*)
- En France, **LSTI** est un organisme d'évaluation spécialisé dans le domaine de la sécurité de l'information. Il ne délivre pas de certificat de signature en direct. Par contre, c'est LSTI qui atteste de la conformité des prestataires à délivrer des certificats de signature électronique. Il en publie la liste :
<https://www.lsti-certification.fr/index.php/fr/services/certificat-electronique>

FORMATS ET VERIFICATION DE LA SIGNATURE

ART. 3 A 6 DE L'ARRETE

3 formats de signature

- 3 formats de signature peuvent être utilisés³, XAdES, CAdES ou PAdES :

² Article 102 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

- XAdES : la signature apparaît par le biais d'un fichier détaché du document signé
- CAdES : la signature apparaît par le biais d'un fichier détaché du document signé
- PAdES : il s'agit d'une signature « intégrée » utilisable uniquement pour les fichiers PDF.

Vérification de la signature

- Pour apposer sa signature, le signataire utilise l'outil de signature de son choix.
- L'acheteur est tenu d'effectuer un contrôle fonctionnel qui porte sur 5 points au minimum :
 - l'identité du signataire,
 - l'appartenance du certificat à l'une des 2 catégories visées,
 - le respect du format de signature XAdES, CAdES ou PAdES,
 - le caractère non échu et non révoqué du certificat à la date de la signature,
 - l'intégrité du document signé.
- Ces vérifications peuvent être effectuées de manière automatisée, à l'exception de la vérification de l'identité du signataire.
- Enfin, une entreprise utilisant l'outil de signature proposé par la plateforme de l'acheteur est dispensée de fournir la procédure de vérification de sa signature. Sinon «*le mode d'emploi permettant de procéder à la vérification de la validité de la signature électronique est mis gratuitement à disposition lors du dépôt de document signé*» (art. 6 al.1 de l'arrêté).

PARAPHEUR ELECTRONIQUE

ART. 7 DE L'ARRETE

- La signature électronique peut être apposée au moyen d'un parapheur électronique.
- Le parapheur électronique est un outil disposant de fonctions autorisant au minimum :
 - le regroupement de documents à valider ou signer,
 - **la signature d'un même document par plusieurs signataires.** Un parapheur électronique pourrait être ainsi mis à disposition sur certaines plateformes afin de gérer la cosignature des membres d'un groupement.
- Le parapheur électronique n'altère pas l'intégrité des documents, que l'utilisation soit locale ou en ligne.
- Chaque signature doit pouvoir être vérifiée indépendamment des autres.

³ Décision d'exécution (UE) n° 2015/1506 de la Commission européenne du 8 septembre 2015 établissant les spécifications relatives aux formats de signatures électroniques avancées